



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 38

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi supprime la règle selon laquelle, lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation fait l'objet à la fois d'une plainte devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et d'un recours en nullité ou en cassation devant un tribunal de droit commun, le Bureau doit surseoir à toute procédure relative à la plainte jusqu'au jugement de dernier ressort sur le recours. Cependant, il permet au Bureau de décider d'un tel sursis à la demande d'une partie.

Projet de loi 38

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 173 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

« **173.** Lorsqu'une inscription fait l'objet à la fois d'une plainte et d'un recours en nullité ou en cassation, le Bureau peut, à la demande d'une partie surseoir à toute procédure relative à celle-ci jusqu'à ce que le jugement sur le recours soit passé en force de chose jugée. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).